



Service sécurité et risques

Arrêté n° 38-2022-12-23-00002 Approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) sur la commune du Bourg d'Oisans (hors crues de la Romanche du Vénéon et de l'Eau d'Olle)

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction du Gouvernement du 28/09/15 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) avalanches.

VU le périmètre de risques pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme sur la commune du Bourg d'Oisans, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-03-00009 en date du 3 juin 2021 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans (hors crues de la Romanche du Vénéon et de l'Eau d'Olle),

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-17-P-0114 en date du 11 octobre 2017 portant décision de soumettre l'élaboration du PPRN de la commune du Bourg d'Oisans à l'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté,

VU les avis favorables du conseil municipal de la commune de Bourg d'Oisans par délibération du 9 février 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans par délibération du 3 mars 2022, du bureau de la commission locale de l'eau Drac-Romanche par délibération du 7 février 2022, par courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Isère reçu le 5 mars 2022, par courriel du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) reçu le 23 février 2022, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés menée du 5 janvier 2022 au 5 mars 2022, prévue par l'article R562-7 du Code de l'environnement,

VU les avis favorables tacites du conseil départemental de l'Isère, du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Centre Régional de la Propriété Forestière, du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et du Parc National des Écrins en l'absence d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement.

Tél: 04 56 59 43 65 Mél: ddt-ssr@isere.gouv.fr

Adresse: 17, bd Joseph Vallier, BP 45

38040 Grenoble Cedex 9

VU l'avis détaillé de l'Autorité environnementale n°Ae 2022-01 sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Bourg-d'Oisans adopté lors de la séance du 24 mars 2022,

VU le procès verbal du commissaire enquêteur du 13 octobre 2022 et son addendum du 21 octobre 2022,

VU le mémoire en réponse des services de l'État à ce procès-verbal du 28 octobre 2022,

VU le rapport final du commissaire enquêteur et ses conclusions remis le 4 novembre 2022,

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans à la suite de l'enquête publique,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans,

CONSIDERANT les avis favorables des personnes et organismes associés émis lors de la consultation du projet de PPRN du 5 janvier au 5 mars 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis par M. le commissaire enquêteur assorti de deux recommandations à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 7 octobre 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 – Approbation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Bourg d'Oisans (hors crue de la Romanche et du Vénéon), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier du PPRN du Bourg d'Oisans comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes, notamment la carte des aléas et la carte des enjeux ;
- un zonage réglementaire, présenté sous la forme d'un atlas comprenant quatre planches sur fond cadastral à l'échelle 1/5000° et d'une planche informative à l'échelle 1/10000°;
- un règlement et ses annexes.

Article 2 - Abrogation

Le périmètre de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune du Bourg d'Oisans, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986, est abrogé.

Article 3 - Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques naturel du Bourg d'Oisans approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans conformément aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

La commune du Bourg d'Oisans, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

Article 4 - Notification de l'arrêté

Cet arrêté ainsi que le PPRN annexé seront notifiés à :

- la commune du Bourg d'Oisans,
- la communauté de communes de l'Oisans,
- l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Oisans.

Article 5 - Mesures d'affichage et de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie du Bourg d'Oisans, au siège de la communauté de communes de l'Oisans et au siège de l'établissement public du SCOT de l'Oisans.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 - Mise à disposition du dossier

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés, aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public :

- dans la mairie du Bourg d'Oisans :
- dans les locaux de la communauté de communes de l'Oisans ;
- dans les locaux de l'établissement public du SCOT de l'Oisans :
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère :
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Article 7 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Bourg d'Oisans, le président de la communauté des communes de l'Oisans et le président de l'établissement public du SCOT de l'Oisans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 DEC. 2022